

Directives relatives à la dénomination sociale d'une société professionnelle de parajuriste

Les directives suivantes sont suivies par les membres du personnel pour déterminer si une dénomination sociale de société professionnelle ou un nom proposé est conforme à la *Loi sur le Barreau*, aux règlements administratifs du Barreau et au *Code de déontologie des parajuristes*. Chaque dénomination sociale ou nom proposé est étudié sur son bienfondé au cas par cas.

1. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un lieu particulier. Les cliniques juridiques constituées en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
2. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un organisme gouvernemental ou un organisme de services juridiques publics ou charitables (c.-à-d. une clinique juridique).
3. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec un regroupement ou un organisme culturel, racial, ethnique ou religieux. Les cliniques juridiques constituées en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* peuvent continuer d'utiliser les noms qui indiquent l'existence d'un lien avec la communauté qu'elles desservent, dans l'esprit de la structure de la clinique.
4. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un lien avec toute autre entité ou organisation qui n'est pas déjà énumérée (p. ex., clinique juridique universitaire, Bureau parajuridique Osgoode Hall, etc.).
5. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer que la société professionnelle est le seul ou le meilleur cabinet (p. ex., Le cabinet parajuridique).
6. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer une comparaison entre les services rendus par ladite société professionnelle et d'autres entreprises (p. ex., Le meilleur cabinet juridique, le plus grand cabinet parajuridique, etc.).
7. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée de manière susceptible de tromper quant au nombre et au prestige des titulaires exerçant dans la société professionnelle.
8. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière susceptible de suggérer l'existence d'un partenariat, d'une association ou d'une affiliation entre les titulaires de permis alors qu'aucune telle relation n'existe (p. ex., deux praticiens exerçant seuls qui partagent des locaux font affaire sous le même nom.)
9. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée d'une manière interdite par la loi (p. ex., la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les sociétés par actions*, le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur*).
10. Une dénomination sociale de société professionnelle ne peut pas être formulée dans un langage humiliant, dégradant ou dénigrant.
11. Une dénomination sociale de société professionnelle ne doit pas être soit trop générale, soit seulement descriptive (p. ex., Cabinet parajuridique pour la location immobilière, Cabinet de services juridiques pour contraventions, etc.).
12. La dénomination sociale d'une société professionnelle doit inclure les mots « société professionnelle » ou « professional corporation » et ne doit pas inclure le mot « limitée » ou « limited », « incorporée » ou « incorporated », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. » ou « Inc. ».